



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau, Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Serge Denuncq
Tél : 04 88 17 85 90
Courriel : serge.denuncq@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ en date du 13 mars 2018
réglementaire permanent relatif
à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de Vaucluse

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE**

VU le titre III, livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

VU l'arrêté ministériel du Ministère de l'Environnement du 7 février 1995 publié au J.O du 9 mars 1995, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1997 n° 97/156, l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1998 n° 98/180 et l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1999 n° 99/216, classant les rivières et plans d'eau en catégorie piscicole ;

VU l'arrêté n° 2014052-0004 du 21 février 2014 portant classement en application de l'article R. 436-43 du code de l'environnement des cours d'eau, canaux et plans d'eau de Vaucluse dans les deux catégories piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;

VU la demande du président de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) du 15 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle du 24 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice départementale des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 désignant les subdélégués relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, dans le département de Vaucluse ;

CONSIDERANT que les dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet de réglementer la pêche en eau douce ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger certaines espèces de poissons et d'encadrer la pratique de la pêche fluviale ;

CONSIDERANT les modifications introduites par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;

CONSIDERANT les modifications introduites par le décret ministériel n° 2010-243 en date du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;

CONSIDERANT les modifications introduites par le décret ministériel n° 2016-417 en date du 7 avril 2016 modifiant les tailles minimales des captures autorisées du brochet du sandre et du black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les périodes d'ouverture au sandre et au black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter la taille minimale de capture des truites fario dans les Sorgues et sur l'Aigue Brun (ou Aiguebrun) ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter le nombre de captures de salmonidés ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter le nombre de captures dans le secteur de la Sorgue amont, secteur en gestion patrimoniale ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger l'espèce ombre commun ;

CONSIDERANT les résultats des inventaires réalisés dans « Étude piscicole Analyse de l'évolution de la population de salmonidés sur les Sorgues Amont » ;

CONSIDERANT la nécessité de promouvoir la pêche de loisir en eau douce auprès des enfants et adolescents par la mise en place de parcours de pêche « Jeunes » ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public pendant la période de vingt et un jours suivant la date de publication sur le site internet intervenue entre le 22 décembre 2017 et le 12 janvier 2018 ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle figurant à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

La pêche dans le département de Vaucluse est réglementée dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1er : Abrogation.

L'arrêté préfectoral du 15 février 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse est abrogé.

Titre I – Classement des cours d'eau

ARTICLE 2 : Classement des cours d'eau et canaux en catégories piscicoles.

Conformément aux actes réglementaires susvisés, les cours d'eau du département de Vaucluse sont classés de la façon suivante :

1. Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie :

- L'AIGUE BRUN : de sa source à l'amont du Pont de Lourmarin (route départementale RD27) et y compris les affluents et sous-affluents situés sur ce tronçon.
- L'AUZON : en amont du Pont de l'Aqueduc situé sur la route départementale RD974, commune de Carpentras et y compris les affluents et sous-affluents situés sur ce tronçon.
- Le BREGOUX, le MEDE, la SALETTE et y compris leurs affluents et sous-affluents en amont du pont de la route départementale RD7 (commune d'Aubignan), à l'exception du plan d'eau du Paty.
- La CORONNE : en amont du pont de la route départementale RD10 (commune de Valréas), ainsi que ses affluents : le ruisseau du PEGUE, dit le DONJON, la FOSSE et le RIOMAU.
- Le Canal de GRILLON, la GOURDOUILLERE OU l'AULIERE : les affluents, bras et canaux s'y rattachant de la source à la limite de la commune de Colonzelle (Drôme).

- La NESQUE : en amont du plan d'eau de Monieux, celui-ci étant exclu.
- L'OUVEZE : en amont du Pont Romain, à Vaison la Romaine et y compris ses affluents et sous-affluents dont le Toulourenc et le Groseau, ainsi que le plan d'eau des Palivettes.
- La SEILLE et ses affluents : Petit et Grand Roannel, à l'exclusion de la Grande Mayre de Courthézon.
- Le BASSIN des SORGUES non compris le CANAL du MOULIN de GADAGNE et le CANAL de VAUCLUSE : l'ensemble des Sorgues, bras et canaux s'y rattachant **à l'exception** :
 - du plan d'eau de Beaulieu,
 - des Sorgues, bras et canaux situés en aval de la route départementale RD 942.
- le CANAL de VAUCLUSE : entre la prise du Prévot (déversoir du Trentin) et les sept Espassiers.
- le LEZ : en amont du pont de Montségur sur Lauzon (cours d'eau limitrophe avec la Drôme).

2. Cours d'eau, canaux et plans d'eau de seconde catégorie :

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau, lacs et canaux non classés en première catégorie.

ARTICLE 3 : Rappel du classement des cours d'eau dans le domaine public fluvial.

Toutes les rivières et plans d'eau du département sont classés dans le domaine privé (non domanial) à l'exception de la DURANCE et du RHÔNE ainsi que les plans d'eau et contre canaux les jouxtant, qui relèvent du Domaine Public Fluvial et l'AYGUES en amont de son débouché dans le RHÔNE sur 6 kilomètres (jusqu'à la passerelle du lieu dit « La Grange du Garde »).

Titre II – Temps et heures d'ouverture

ARTICLE 4 : Temps d'ouverture dans les eaux de la première catégorie.

- Ouverture générale :

- Du deuxième samedi de mars inclus au troisième dimanche de septembre inclus.
- Aucune ouverture :
 - Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles.
- Ouvertures différées :
 - Dans les Sorgues de première catégorie situées en amont de la Route Départementale n° 28 et sauf dispositions particulières à certaines espèces : ouverture du premier samedi d'avril inclus au troisième dimanche de septembre inclus.
 - Pour les grenouilles vertes ou rousses, dans tous les cours d'eau de première catégorie : ouverture du troisième samedi de mai inclus au troisième dimanche de septembre inclus.
 - Cas particulier des poissons migrateurs (alose feinte, grande alose, lamproies marine et fluviatile) : les périodes d'ouverture sont définies dans le plan de gestion du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI).

ARTICLE 5 : Temps d'ouverture dans les eaux de la deuxième catégorie.

- Ouverture générale :
 - Pêche aux lignes sur le domaine privé :
Ouverture du 1er janvier au 31 décembre inclus, sauf pour l'espèce truite durant la période allant du lundi au vendredi qui précède l'ouverture de la première catégorie et ce pour permettre la réalisation des alevinages.
 - Pêche aux lignes, aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial :
Ouverture du 1er janvier au 31 décembre inclus.
- Aucune ouverture :
 - Écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles.
- Ouvertures différées :
 - Pour les grenouilles vertes ou rousses : ouverture du troisième samedi de mai au 31 décembre.

- Brochet : ouverture définie par l'article R. 436-7 du code de l'environnement, soit du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus.
- Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer et truite arc-en-ciel : ouverture définie par l'article R. 436-7 du code de l'environnement, soit du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.
- Sandre et black-bass : ouverture du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus.

ARTICLE 6 : Heures légales de pêche.

En application de l'article R. 436-13 du code de l'environnement, la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les heures de lever et de coucher du soleil pour le département de Vaucluse sont celles définies par la station Météo France de Carpentras.

Titre III -Taille minimum de capture des poissons

ARTICLE 7 : Taille minimum de capture de certaines espèces.

7.1 – Taille de capture des truites et ombles de fontaine dans les cours d'eau de première catégorie :

- La taille minimum de capture des truites fario et arc-en-ciel est fixée à 23 cm dans tous les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception des Sorgues de première catégorie.
- La taille minimum de capture de l'omble de fontaine (dénommé aussi saumon de fontaine) est fixée à 23 cm dans tous les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département.

7.2 – Taille de capture des truites dans les Sorgues en première catégorie et dans l'Aigue Brun

Compte-tenu des croissances constatées des truites dans les Sorgues sur les secteurs classés en première catégorie d'une part et sur l'Aigue Brun, depuis sa source jusqu'au pont de Lourmarin de la Route Départementale 27 et y compris les affluents et sous affluents situés sur ce tronçon d'autre part, la taille minimum de capture de la truite fario sur ces tronçons de cours d'eau est fixée à 25 cm.

7.3 – Taille de capture du brochet, du sandre et du black-bass

La taille minimum de capture dans les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie est fixée à :

- brochet : 60 cm ;
- sandre : 50 cm ;
- black-bass : 40 cm.

Titre IV – Nombre de captures autorisées

ARTICLE 8 : Nombre de captures autorisées.

8.1 – Salmonidés :

Le nombre de prélèvements de salmonidés est limité à 6 prises par jour et par pêcheur.

8.2 – Sur les Sorgues de première catégories :

Parmi ces 6 salmonidés, le nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 5 truites fario hors secteur de la Sorgue amont.

8.3 – Sur la Sorgue amont :

Parmi les six salmonidés prévus au paragraphe 8.1 ci-dessus, le nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour est limité à 1 individu.

La Sorgue amont est délimitée comme suit :

- limite amont : à l'aval de la vanne « Marel » à Fontaine de Vaucluse ;
- limites aval à l'Isle sur la Sorgue :
 - amont de la route départementale n° 938 pour la Sorgue de Velleron ;
 - amont du cours Fernand Peyre pour la Sorgue d'Entraigues ;
 - amont du cours René Char pour la Sorgue du moulin vert.

8.4 – Dispositions spécifiques à l'ombre commun :

Tout ombre commun doit être remis immédiatement à l'eau sur l'ensemble des cours d'eau du département, quelqu'en soit sa taille et la période de l'année.

8.5 – Dispositions spécifiques aux carnassiers :

Pour rappel, en application de l'article R436-21 du code de l'environnement, dans les eaux du Vaucluse classées en 2ème catégorie, le nombre de captures autorisées de carnassiers (sandre, brochet et black-bass) est de trois par pêcheur et par jour dont deux brochets maximum.

Titre V – Procédés et modes de pêche autorisés

ARTICLE 9 : Pêche sur la Sorgue amont.

Sur la Sorgue amont telle que définie à l'article 8.2 du présent arrêté, la pêche devra être réalisée uniquement avec un hameçon simple sans ardillon ou avec ardillon écrasé, ceci par soucis de conservation de l'espèce « ombre commun » en particulier.

ARTICLE 10 : Pêche aux engins et filets.

Le carrelet de 1 mètre de côté à maille de 10 mm est autorisé sur l'Ouvèze entre le pont Romain (route départementale RD 16) à Bédarrides et sa confluence avec le Rhône.

ARTICLE 11 : Pêche au vif.

Pendant les périodes de fermeture de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson artificiel, à la cuiller et autres leurres est autorisée dans les cours d'eau de seconde catégorie suivante :

- l'Aygues en amont de la Route Nationale RN7, à la limite du Vaucluse,
- l'Ouvèze entre le pont de la route départementale RD 950 (Sarrians/Jonquières) et le pont de Vaison la Romaine,
- le Calavon en amont de la Route Nationale RN100, Apt – pont de la Bouquerie.

ARTICLE 12 : Pêche à l'asticot.

En application de l'article R. 436-34 du code de l'environnement, l'usage de l'asticot et les autres larves de diptères **est interdit** dans toutes les eaux de 1ère catégorie à l'exception prêt suivante :

- l'usage de l'asticot est autorisé en 1ère catégorie comme appât, sans amorçage uniquement dans les tronçons de cours d'eau suivants :

Communes	Tronçons	Limites amont	Limites aval
Le Thor	Sorgue des moulins	Prise Notre Dame	Confluence avec la Grande Sorgue
Velleron	Canal du Pont Rou	Vanne du canal du Pont Rou	Pont de la RD 31 – Confluence avec la Grande Sorgue

La mise en place de cette dérogation permet de valoriser les parcours de pêche « Jeunes ». De plus, ces deux tronçons se situent à proximité du centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) de Velleron et sont utilisés par les écoles de pêche. Enfin, le linéaire soumis à cette dérogation est limité à 3,2 km. En comparaison, la totalité du réseau des Sorgues représente plus de 500 km.

ARTICLE 13 : Pêche à la bouteille à vairons.

La pêche à la bouteille à vairons est autorisée dans les Sorgues de 1ère catégorie du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre sur les cours d'eau compris dans le périmètre limité par la Route Départementale (RD) 28 au nord, la RD31 à l'Est, la RD901 au sud et la RD6 à l'Ouest et ce dans les conditions suivantes :

- une bouteille à vairons par personne ;
- contenance de la bouteille limitée à 2 litres ;
- identification de la bouteille par une étiquette comportant le nom, le prénom et le numéro de carte de pêche du pêcheur.

ARTICLE 14 : Protection des frayères.

En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau, ou les pieds dans l'eau, est interdite sur la Sorgue de première catégorie, de la source (commune de Fontaine de Vaucluse) à la Route départementale n° 28 (communes de Saint Saturnin et Pernes les Fontaines) et ce, de l'ouverture au troisième samedi de mai exclu. En outre, sur ce même secteur, il est interdit de pêcher à l'aide de toute embarcation ou engin flottant, pendant toute la saison d'ouverture.

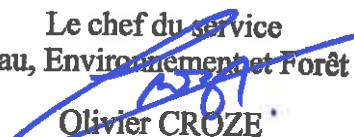
ARTICLE 15 : Délais et voies de recours.

Conformément au code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 16 : Exécution.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les maires des communes du département de Vaucluse, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Rhône/Saône – antenne d'Arles), le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les techniciens et agents techniques commissionnés de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les techniciens et agents techniques de l'office national de la chasse, gardes-champêtres, gardes pêche particuliers, gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs.

A Avignon, le 13 mars 2018
Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale
des territoires,

Le chef du service
Eau, Environnement et Forêt

Olivier CROZE